

**ARRETE**  
**concernant la décoration artistique**  
**de bâtiments officiels**  
**(Du 14 mars 1988)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la création artistique lors des travaux de construction ou de réfection de bâtiments officiels,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1978,

Sur la proposition des directeurs de l'urbanisme et des affaires culturelles,

a r r ê t e :

Article premier. - Lorsque la Ville fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux importants dans l'un de ses immeubles, elle réservera en règle générale à la décoration artistique 1 à 2 % du coût des travaux.

<sup>1)</sup> Art. 2.- <sup>1</sup> La somme destinée à la décoration figurera de façon distincte dans le devis général, chaque fois que celui-ci dépassera cinq millions de francs.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la somme destinée à la décoration sera englobée dans le poste "divers" du devis.

<sup>3</sup> En cas de non utilisation de cette somme, le montant devisé sera versé dans le fonds pour l'aide à la création artistique en vue de la décoration de lieux publics.

---

<sup>1)</sup> Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 4 novembre 1996

## 50.1

<sup>2)</sup> Art. 2bis.- Les montants affectés à la décoration de bâtiments publics ne sont pas amortis.

Art. 3.- Pour le choix de la décoration visée par le présent arrêté, la Ville procédera par concours général ou par concours restreint ou encore par appel direct à un artiste.

Art. 4.- Le jury sera désigné pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels. La Ville ne sera pas liée, pour ses commandes, par le choix du jury.

Art. 5.- <sup>1</sup> Les décorations pourront être des peintures, des sculptures, des mosaïques, des vitraux, des tapisseries, etc., destinés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Ces travaux seront réservés, en règle générale, aux artistes neuchâtelois, quel que soit leur domicile, et aux artistes suisses domiciliés dans le canton.

Art. 6.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 7.- <sup>1</sup> Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la décoration artistique des bâtiments publics, du 4 février 1958.

<sup>2</sup> Les directions de l'urbanisme et des affaires culturelles sont chargées de son application.

---

<sup>2)</sup> Article nouveau selon arrêté du Conseil communal du 4 novembre 1996